

FACE AU DÉFI DE LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

**Vers une mise en oeuvre
effective du Protocole**

*Décisions de la deuxième
réunion de la Conférence des Parties
à la Convention sur la diversité
biologique siégeant en tant que
réunion des Parties au Protocole de
Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques*

*30 mai-3 juin 2005
Montréal (Canada)*



CDB



FACE AU DÉFI DE LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Vers une mise en oeuvre effective du Protocole

**Décisions de la deuxième réunion de la
Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique siégeant en tant que
réunion des Parties au Protocole de Cartagena
sur la prévention des risques
biotechnologiques**

**30 mai -3 juin 2005
Montréal (Canada)**

Une publication du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal 2005.

ISBN 92-9225-037-X

Droits d'auteur 2005, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Cette publication peut être reproduite sans autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur, si cette reproduction est à but non lucratif ou éducatif, à condition de faire référence à la source. Le Secrétariat de la Convention apprécierait de recevoir une copie de toute publication utilisant la présente publication comme source.

Pour toute référence ou bibliographie, veuillez noter que cette publication porte le nom suivant:

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2005). Face au Défi de la Prévention des Risques Biotechnologiques : Vers une mise en oeuvre effective du Protocole. Décisions de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 30 mai - 3 juin 2005 Montréal (Canada). Montréal: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter:

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Centre du commerce mondial
413 rue St. Jacques ouest, bureau 800
Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9
Téléphone: +1 (514) 288 2220
Télécopieur: +1 (514) 288 6588
Courriel: secretariat@biodiv.org

Photographies:

Tomates - iStockphoto.com/Renucci
Abeille dans une fleur - PNUE 1
Fermiers arabes. (Fraises) - PNUE/Shemesh Avraham
Maïs - [iStockphoto.com/Peter Chin](http://iStockphoto.com/PeterChin)
Marché de fruits en Espagne - PNUE/Orjan Furubjelke
ADN - Joubert/BSIP/Alphapresse

AVANT-PROPOS

Lorsqu'elles ont adopté en janvier 2000 le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont montré qu'elles étaient résolues à créer un cadre international pour la prévention des risques biotechnologiques et ce, afin de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes possibles des produits de la biotechnologie moderne que le Protocole appelle les organismes vivants modifiés. Tenue en février 2004 à Kuala Lumpur (Malaisie), la première réunion des Parties contractantes au Protocole (connue sous le nom de CdP-RdP ou Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques), a jeté les bases administratives et procédurales du Protocole et mis en place les outils opérationnels nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de cet instrument et en assurer le suivi. La volonté de la communauté internationale de relever le défi de la prévention des risques biotechnologiques dans le monde a été renforcée à la deuxième réunion de la CdP-RdP, qui a eu lieu du 30 mai au 3 juin 2005 à Montréal. Fortes de l'impulsion donnée à la première réunion de la CdP-RdP, les Parties ont peaufiné les outils et mécanismes requis pour promouvoir la mise en œuvre pratique du Protocole. La présente brochure contient les décisions qui ont été prises à la réunion.

A maints égards, la deuxième réunion a été un succès. Les Parties y ont adopté au total quatorze décisions prospectives sur un certain nombre de questions de fond et de questions opérationnelles, qui sont au cœur de la mise en œuvre effective du Protocole, notamment le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, le renforcement des capacités, l'évaluation et la gestion des risques, les considérations socio-économiques, la sensibilisation et la participation du public ainsi que les documents qui doivent accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

Au nombre des questions opérationnelles, les Parties ont approuvé le règlement intérieur du Comité de respect des dispositions qui a été créé à la première réunion pour promouvoir le respect des dispositions et traiter les cas de non-respect. Elles ont également pris note du rapport de la première réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation qui s'est tenue du 25 au 27 mai 2005 juste avant la CdP-RdP 2. Ce groupe avait été chargé d'engager en vertu de l'article 27 du Protocole un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Désireuses de mettre au point les mécanismes de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties ont adopté un programme de travail pluriannuel détaillé pour le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce programme de travail vise à :

- 1) faciliter la communication d'informations à ce Centre d'échange ainsi que l'accès

aux informations dont il dispose ; 2) accroître le volume des informations que possède le Centre et assurer la transmission en temps opportun de ces informations ; 3) élargir l'éventail des informations auxquelles il est possible d'avoir accès au Centre ; 4) renforcer les capacités des pays d'accéder au Centre et de l'utiliser ; et 5) veiller à ce que les buts du Centre deviennent pleinement réalité.

Compte tenu de l'importance que revêt la prise de décisions éclairée pour permettre aux Parties de s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole, le renforcement des capacités est demeuré une des principales priorités de la CdP-RdP. A ce titre, les délégués ont examiné le rapport sur les besoins et priorités des pays en matière de renforcement des capacités et ils ont identifié les mesures à prendre pour y donner suite. Les gouvernements ont été invités à prioriser les besoins et mesures, à formuler des stratégies nationales de renforcement des capacités, à se pencher sur la question de la viabilité du renforcement des capacités et à promouvoir les initiatives et approches régionales et sous-régionales. La CdP-RdP a également passé en revue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du mécanisme de coordination et fourni des orientations additionnelles sur les mesures propres à la renforcer. En outre, elle a arrêté des objectifs pour l'examen approfondi et la révision possible du plan d'action pour le renforcement des capacités aux fins de la mise en oeuvre effective du Protocole, et elle en a esquissé la procédure. A cet égard, la CdP-RdP a réitéré l'appel qu'elle avait lancé aux Parties et gouvernements pour qu'ils présentent des candidatures au fichier d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques et pour qu'ils en fassent un bon usage.

S'agissant des questions relatives aux ressources financières, la CdP-RdP a encouragé tous les donateurs ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial à simplifier les critères de cycle des projets afin d'accélérer l'accès aux ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du Protocole. Elle s'est également félicitée des efforts déployés par le FEM pour étendre son soutien à la mise en place de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et elle l'a encouragé à élaborer plus avant ses modalités de financement des activités relevant du Protocole.

Pour être couronnée de succès, la mise en oeuvre du Protocole nécessitera une coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives. A cet égard, les Parties ont demandé au Secrétariat de ne ménager aucun effort pour obtenir le statut d'observateur auprès des Comités des mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que du Comité sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, et de renforcer la coopération avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, la Convention internationale sur la protection des végétaux, le Secrétariat de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de même qu'avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de normalisation et d'autres organisations compétentes en matière de douanes et de transport.

Parmi les nouvelles questions de fond découlant du programme de travail à moyen terme, les Parties ont examiné les possibilités d'appliquer les modalités de notification contenues dans le Protocole (article 8). La CdP-RdP a décidé de maintenir à l'étude cette question afin d'élaborer et d'étoffer le cas échéant lesdites modalités à sa quatrième réunion.

Les Parties ont également examiné la question de l'évaluation et de la gestion des risques et elles sont convenues de créer un groupe d'experts chargé d'étudier le champ d'application, l'utilité et les lacunes des approches et matériels d'orientation en matière d'évaluation et de gestion des risques, et d'identifier les limites à la capacité d'une mise en œuvre effective des dispositions d'évaluation des risques du Protocole. Ce groupe d'experts soumettra un rapport à la troisième réunion de la CdP-RdP.

Qui plus est, les Parties se sont penchées sur la question des considérations socio-économiques et elles ont préconisé le maintien de la coopération dans le domaine de la recherche et de l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, y compris l'échange d'informations par le truchement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sur les méthodes et résultats de recherche ainsi que sur les expériences émanant de la prise en compte des impacts socio-économiques.

En ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation du public, les Parties ont encouragé la mise à profit des possibilités de coopération et de développement ainsi que le soutien des initiatives régionales et sous-régionales. Dans leur décision, elles ont recommandé l'élaboration et l'exécution de programmes de sensibilisation nationaux et encouragé l'utilisation des médias et autres initiatives en cours de l'ONU pour promouvoir la sensibilisation à la mise en œuvre du Protocole et, par conséquent, l'adoption des mesures y relatives.

Il n'est pas étonnant que, vu la grande publicité dont a fait l'objet la question de l'étiquetage et de la traçabilité des organismes vivants modifiés, ce soit la question de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des organismes vivants modifiés qui ait été sur le devant de la scène. A l'appui de la décision BS I/6A-D prise à la CdP-RdP 1, les Parties ont mis en relief la nécessité de prendre des mesures additionnelles pour s'assurer que la documentation devant accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement (article 18, paragraphes 2 b) et 2 c)) soit remplie dans son intégralité. Malheureusement, faute de pouvoir arriver à un consensus, elles n'ont pas pu prendre une décision sur les critères détaillés d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés comme le stipule l'article 18.2 a) du Protocole. Il faut espérer qu'une solution sera trouvée à cette question à la troisième réunion des Parties devant se tenir en mars 2006 à Curitiba au Brésil.

Dans l'ensemble, la deuxième réunion des Parties a marqué d'un important jalon le chemin qui mène à la mise en oeuvre intégrale du Protocole. Les décisions qui y ont été prises contribueront dans une large mesure à améliorer l'efficacité opérationnelle du Protocole et à aider les Parties et autres parties prenantes à relever le défi que pose la prévention des risques biotechnologiques dans le monde. Il n'empêche qu'il reste encore beaucoup à faire pour préciser les questions et mettre au point les outils qui serviront à faciliter la mise en oeuvre pratique du Protocole, en particulier pour ce qui est de la documentation qui doit accompagner les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Hamdallah Zedan,
Secrétaire exécutif

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES
PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES À SA DEUXIÈME RÉUNION**

Décision	Page
BS-II/1. Règlement intérieur du Comité chargé du respect des obligations	1
BS-II/2. Fonctionnement et activités du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	6
BS-II/3. État des activités de création de capacités.....	12
BS-II/4. Renforcement des capacités (fichier d'experts)	20
BS-II/5. Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement.....	21
BS-II/6. Coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations	23
BS-II/7. Administration du protocole de cartagena et performance des fonds d'affectation speciale du protocole pour la periode biennale 2005-2006.....	24
BS-II/8. Options relatives à l'application de l'article 8	25
BS-II/9. Evaluation des risques et gestion des risques	26
BS-II/10. Paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18	29
BS-II/11. Responsabilité et réparation (Article 27)	30
BS-II/12. Considérations socio-économiques.....	31
BS-II/13. Sensibilisation et participation du public	32
BS-II/14. Autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du protocole.....	34

BS-II/1.

**Règlement intérieur du Comité chargé
du respect des obligations**

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Rappelant la décision BS-I/7,

Rappelant également le paragraphe 7 de la section II sur les procédures et mécanismes de respect des obligations prévus par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui exige que le Comité chargé du respect des obligations soumette son règlement à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation,

Prenant note du rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de sa première réunion en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/2),

Approuve le règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'annexé à la présente décision.

Annexe

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ
CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS AU TITRE
DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

I. OBJECTIFS

Article 1

Ce règlement intérieur s'appliquera à toute réunion du Comité chargé du respect des obligations en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et devra se lire avec et à la suite des procédures et mécanismes de respect des obligations présentés dans la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

Article 2

Le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tels qu'appliqué *mutatis mutandis* à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, s'appliquera, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité chargé du respect des obligations en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à moins de dispositions contraires indiquées dans le règlement présenté

ci-après et dans la décision BS-I/7, et à condition que les articles 16 à 20 concernant la représentation et les références du règlement intérieur prévus pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ne soient pas applicables.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins de ces articles:

- a) « Protocole » s'entend du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologique à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000;
- b) « Partie » s'entend d'une Partie au Protocole;
- c) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena » s'entend de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, tel que prévu par l'article 29 du Protocole;
- d) « Comité » s'entend du Comité chargé du respect des obligations établi par la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
- e) « Président » et « vice-président » font référence, respectivement au président et au vice-président élus, conformément à l'article 12 du présent règlement;
- f) « Membre » s'entend d'un membre du Comité élu conformément au paragraphe 2 de la section II du règlement intérieur ou un remplacement désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du présent règlement;
- g) « Secrétariat » s'entend du Secrétariat, tel que le prévoit l'article 31 du Protocole.
- h) « Les procédures et les mécanismes de respect des obligations » font référence aux procédures et aux mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adoptés par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et présentés dans l'annexe à la décision BS-I/7.

III. DATES ET AVIS DES RÉUNIONS

Article 4

Le Comité devra décider des dates et de la durée de ses réunions.

Article 5

Le Secrétariat devra prévenir tous les membres du Comité des dates et du lieu d'une réunion au moins six semaines avant le début de la réunion.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 6

L'ordre du jour du Comité devra inclure les points soulevés par ses fonctions, telles que précisées dans la section III des procédures et mécanismes de respect des obligations et d'autres questions afférentes.

Article 7

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents pertinents devront être diffusés par le Secrétariat à tous les membres du Comité, au moins quatre semaines avant le début de la réunion.

V. DIFFUSION ET EXAMEN DES INFORMATIONS

Article 8

1. Les membres du Comité devront être informés immédiatement par le Secrétariat de la réception d'une communication, comme le prévoit le paragraphe 1 de la section IV des mécanismes et procédures.

2. Une communication reçue, conformément au paragraphe 1 a) de la section IV des procédures de respect des obligations, devra être transmise au Secrétariat par les membres du Comité, dès que possible, au plus tard quatre-vingt dix jours à compter de la réception de ladite communication. Une communication reçue conformément au paragraphe 1 b) et toute réponse ou information reçue conformément au paragraphe 3 de la section IV des procédures de respect des obligations devront être transmises aux membres du Comité par le Secrétariat dans les plus brefs délais.

3. Les communications reçues, conformément au paragraphe 2 de la section V des procédures de respect des obligations, devront être transmises par le Secrétariat aux membres du Comité dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdites informations. Le Comité devra déterminer leur pertinence avant de les ajouter à l'ordre du jour. Toute information examinée par le Comité devra, dans les plus brefs délais, être mise à la disposition de la partie concernée.

VI. PUBLICATION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

Article 9

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 8 ci-dessus et du paragraphe 4 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, tout autre document pertinent, devront être accessibles au public.

VII. MEMBRES

Article 10

1. Le mandat d'un membre débutera le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement après son élection et se terminera le 31 décembre, deux ou quatre ans plus tard, selon qu'il conviendra.

2. Si un membre du Comité démissionne ou qu'il ne peut terminer son mandat ou mener à bien ses activités, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, devra, en consultation avec le groupe régional concerné, nommer un remplaçant pour terminer le mandat de ce membre.

Article 11

Chaque membre du Comité devra, pour toute question à l'étude par le Comité, éviter les conflits d'intérêt directs ou indirects. Si un membre se trouve confronté à une situation de conflit d'intérêt direct ou indirect, ce membre devra en informer le Comité avant l'examen de cette question particulière. Le membre concerné ne pourra pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité liée à cette question.

VIII. BUREAU

Article 12

1. Le Comité devra élire un président et un vice-président pour un mandat de deux ans, sous réserve de l'article 10 du présent règlement, et ils devront remplir leurs mandats jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions.

2. Aucun administrateur ne pourra avoir plus de deux mandats consécutifs.

IX. PARTICIPATION AUX PROCÉDURES DU COMITÉ

Article 13

Une partie pour laquelle une communication a été rédigée ou qui en rédige une, conformément au paragraphe 1 de la section IV des procédures de respect des obligations, devra être invitée à participer aux délibérations du Comité. La partie concernée sera invitée à faire un commentaire par écrit sur toute recommandation du Comité. Ce commentaire sera transmis avec le rapport du Comité à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

X. CONDUITE DES DÉBATS

Article 14

1. Le Comité décidera si ses travaux seront menés en séance publique ou privée. Il sera fait mention de ces décisions, et de leurs motifs, dans les rapports du Comité.

2. La partie concernée est autorisée à participer aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 4 de la section IV des procédures de respect des obligations.

3. Toute personne invitée par le Comité peut participer aux réunions du Comité.

Article 15

Les voies de communications électroniques pourront être utilisées par les membres du Comité afin de mener des consultations informelles sur les questions à l'étude. Ces voies de communication électroniques ne pourront pas être utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond.

Article 16

Le quorum sera composé de dix membres du Comité.

XI. VOTE

Article 17

Chaque membre du Comité pourra bénéficier d'un vote.

Article 18

[1. Le Comité devra faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'a été convenu, toute décision devra, en dernier recours, être prise par les deux tiers de la majorité des membres présents et votants ou par huit membres, selon le nombre le plus important des deux. Lorsque le consensus n'est pas possible, le report devra refléter les vues de tous les membres du Comité.

2. Aux fins de ces articles, la phrase : « les membres présents et votants » indique les membres présents à la séance pendant laquelle se déroule le vote et qui ont voté de façon positive ou négative. Les membres qui s'abstiennent de voter seront considérés comme non votants.]

XII. LANGUE

Article 19

L'anglais, ou toute autre langue officielle des Nations Unies approuvée par le Comité, sera la langue de travail du Comité.

Article 20

Les communications envoyées par la Partie concernée, la réponse et les informations, telles qu'indiquées dans la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations, seront effectuées dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat devra prendre les dispositions nécessaires pour les traduire en anglais si elles ont été envoyées dans l'une des langues des Nations Unies autres que l'anglais.

XIII. MODIFICATIONS AUX ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Toute modification au règlement intérieur devra être adoptée par consensus par le Comité et soumise à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

XIV. AUTORITÉ SUPRÊME POUR LE PROTOCOLE ET LA DÉCISION BS-I/7

Article 22

Dans le cas d'un conflit entre une disposition de ces articles et une disposition du Protocole ou de la décision BS-I/7, les dispositions du Protocole ou la décision BS-I/7 pourront l'emporter.

BS-II/2.

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif, (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/3), passant en revue le fonctionnement et le développement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Saluant et tenant compte des résultats de l'évaluation interne du fonctionnement du Centre d'échange menée par le Secrétariat,

Se félicitant de la transition de la phase-pilote à un Centre d'échange entièrement opérationnel et du développement en cours de son Portail central,

Réitérant le besoin de renforcer les capacités pour permettre aux pays en développement d'exploiter efficacement le Centre d'échange, et notamment de s'acquitter de leur obligation de communiquer des informations, et *saluant* à cet égard les efforts constants déployés par le Fonds pour l'environnement mondial pour étendre son appui au renforcement des capacités en vue d'une participation effective au Centre d'échange, ainsi que l'élargissement récent de l'admissibilité des pays à cette fin,

Accueillant avec satisfaction les activités de création de capacités menées par le Secrétariat, telle la session de formation sur le Centre d'échange, et *remerciant* le Gouvernement des Pays-Bas et la Global Industry Coalition de leur soutien financier généreux à cette session de formation,

Rappelant qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole avait encouragé l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations intervenant dans l'élaboration de systèmes d'identification unique des organismes vivants modifiés à démarrer ou à étendre leurs activités de mise au point d'un système harmonisé d'identification unique pour les micro-organismes et animaux génétiquement modifiés (décision BS-I/6, C, paragraphe 3),

Notant que la fourniture d'informations pertinentes est indispensable pour le bon fonctionnement du Centre d'échange,

1. Adopte le programme de travail pluriannuel figurant en annexe à la présente décision ;

2. *Salue* la participation des gouvernements et organisations internationales qui ont fourni des informations au Centre d'échange, directement par le biais du Centre de gestion du Portail central ou par la mise au point de nœuds interopérables avec ce Portail central;

3. *Encourage* les Parties contractantes, les Gouvernements et d'autres utilisateurs à continuer à utiliser le Centre de gestion pour fournir des informations et/ou construire des nœuds nationaux, régionaux, sous-régionaux et institutionnels qui soient interconnectés et interopérables avec le Portail central, selon qu'il conviendra;

4. *Exhorte* toutes les Parties contractantes, les Gouvernements et d'autres utilisateurs à fournir, en temps opportun, des informations pertinentes au Centre d'échange, y compris celles relatives à des décisions sur la libération ou l'importation d'organismes vivants modifiés et des évaluations de risque entreprises avant l'entrée en vigueur du Protocole, et à réviser régulièrement les informations qu'ils ont communiquées par le passé;

5. *Invite* les Parties contractantes, les Gouvernements et d'autres utilisateurs à identifier les contraintes liées à la fourniture d'informations en temps opportun et à mettre en œuvre des stratégies visant à surmonter ces difficultés;

6. *Invite* les Parties contractantes, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à fournir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques par le truchement du Centre de documentation du Centre d'échange;

7. *Appelle* chaque Partie contractante qui ne l'a pas encore fait à désigner un correspondant national compétent pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

8. *Invite* les Gouvernements et organismes donateurs à aider les Parties contractantes en développement, notamment les pays les moins avancés et les Etats insulaires en développement, les pays à économies en transition ainsi que les pays centres d'origine de la diversité génétique, à accéder et utiliser le Centre d'échange, en particulier dans les domaines de l'amélioration des capacités de collecte et de gestion de données au niveau

national, du renforcement des ressources humaines les plus demandées et de la mise sur pied d'infrastructures idoines pour l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à soutenir les efforts de renforcement des capacités afin de répondre aux besoins des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits Etats insulaires, des pays à économie en transition ainsi que des pays dotés de faibles capacités qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, afin de leur permettre de participer activement au Centre d'échange.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Elément 1 du programme: Structure et fonction du Portail central

Objectif: Faciliter la communication d'informations et l'accès à celles-ci en réponse aux besoins identifiés des utilisateurs.

Activités possibles:

- Elargir la base générale d'utilisateurs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en le rendant plus accessible aux utilisateurs inexpérimentés, en rendant la navigation du site plus intuitive – tout en maintenant dans la mesure du possible la structure existante, en regroupant les résultats des recherches et en améliorant les fonctions d'aide en développant par exemple un guide de l'utilisateur interactif du Centre d'échange. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: continu.*
- Veiller à ce que les formats communs soient suffisamment souples pour permettre la transmission complète d'informations (par exemple la transmission de données produites avant l'entrée en vigueur du Protocole, telles que les évaluations des risques menées en dehors du format de l'annexe III ou les données transmises par le biais de formats réglementaires basés sur les produits), tout en préservant la rétrocompatibilité avec les partenaires d'échange d'information existants. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: examen annuel des formats communs.*
- Etendre les vocabulaires contrôlés, selon qu'il conviendra, afin de refléter l'évolution des technologies et des types d'informations transmis au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes, tenue de thésaurus multilingues. Calendrier: annuel.*

- Différencier les réponses nulles lorsque l'information est absente – parce qu'elle n'existe pas – de l'information qui n'a pas été transmise. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: décembre 2005.*
- Continuer à soutenir les options d'interopérabilité avec des gouvernements et organisations partenaires. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: continu.*

Elément 2 du programme: Contenu et gestion de l'information

Objectif: Accroître la quantité d'informations transmises actuellement au Centre d'échange et assurer sa transmission ponctuelle.

Activités possibles:

- Nommer des correspondants nationaux (ou, le cas échéant, des correspondants institutionnels) pour le Centre d'échange chargés de communiquer activement des informations par l'intermédiaire du Centre d'échange. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: nomination avant le milieu de 2005.*
- Rassembler des informations concernant l'obligation des gouvernements à fournir certaines données dans des délais spécifiques et les mettre en évidence par le biais du Centre d'échange. *Acteurs: Le Secrétariat. Calendrier: mise à disposition avant le milieu de 2005.*
- Compiler les informations existantes sur la prévention des risques biotechnologiques qui doivent être communiquées aux termes du Protocole (voir partie A des Modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques) et assurer leur transmission au Centre d'échange, selon qu'il conviendra. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: décembre 2005.*
- Examiner les informations affichées dans le Centre d'échange et assurer l'exactitude de leur transmission et de leur classement. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: trimestriel.*
- Améliorer la documentation destinée aux utilisateurs afin d'aider les correspondants nationaux et d'autres utilisateurs autorisés en fournissant des descriptions et des exemples clairs des données requises dans chaque champ du format commun. *Acteurs: Le Secrétariat, en collaboration avec les organismes de création de capacités. Calendrier: selon qu'il conviendra..*
- Identifier les contraintes qui compromettent la communication ponctuelle des informations et mettre en œuvre des stratégies destinées à surmonter ces difficultés. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: décembre 2005.*

- Echanger les expériences de l'utilisation du Centre d'échange, notamment en fournissant des études de cas d'expériences de la gestion et validation d'informations au niveau national. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: décembre 2005.*
- Continuer à encourager les Gouvernements à fournir des informations au Centre d'échange en leur rappelant, par exemple, les exigences relatives à l'échange d'information et en leur fournissant les moyens d'évaluer leur performance en ce qui concerne la fourniture d'informations au Centre d'échange. *Acteurs: Le Secrétariat. Calendrier: continu.*

Elément 3 du programme: Echange d'informations et d'expériences relatives aux organismes vivants modifiés

Objectif: Elargir l'éventail des informations sur la prévention des risques biotechnologiques accessibles aux utilisateurs du Centre d'échange.

Activités possibles:

- Poursuivre le développement du Centre de documentation pour la prévention des risques biotechnologiques. *Acteurs: Le Secrétariat. Calendrier: décembre 2005.*
- Recueillir des informations sur les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques et les diffuser par l'intermédiaire du Centre d'échange. *Acteurs: les Gouvernements et les organisations pertinentes. Calendrier: semestriel.*
- Utiliser les mécanismes d'échange d'information tels que les forums de discussion et les services de conférence en ligne par le biais du Centre d'échange afin de faciliter un échange plus ample de points de vue sur les expériences relatives aux organismes vivants modifiés. *Acteurs: Le Secrétariat, gouvernements et organisations pertinentes. Calendrier: selon qu'il conviendra.*
- Consulter les centres nationaux, régionaux, sous-régionaux et institutionnels ayant les connaissances et les compétences spécialisées requises ainsi que des organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin d'optimiser l'utilisation des expériences et des connaissances spécialisées existantes. *Acteurs: Le Secrétariat et les organisations compétentes. Calendrier: consultations initiales tenues avant juin 2006.*

Elément 4 du programme: Création de capacités et accès par des moyens autres que l'Internet

Objectif: Veiller à ce que les pays disposent des capacités nécessaires pour accéder au Portail central du site Internet et à ce qu'ils aient accès aux informations disponibles sur le Centre d'échange dans les meilleurs délais.

Activités possibles:

- Continuer à prendre en compte les contraintes identifiées en matière de renforcement des capacités et les limites financières des pays en développement eu égard à la participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en accordant une haute priorité au recueil et à la gestion des données, au renforcement des ressources humaines essentielles, et à la création d'une infrastructure adéquate pour assurer l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international. *Acteurs: les Gouvernements donateurs et les organisations compétentes. Calendrier: continu.*
- Intégrer au Portail central et dans la simple application nationale du Centre d'échange une installation permettant aux utilisateurs de télécharger des informations du Portail central du Centre d'échange vers une base de données locale. *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: milieu de 2006.*
- Examiner la possibilité de développer les options Internet pour permettre la distribution par courriel et télécopie (par exemple, participation aux forums de discussion). *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: décembre 2005.*
- Faire circuler régulièrement des versions CD-ROM actualisées des informations contenues dans le Centre d'échange aux utilisateurs qui n'accèdent pas facilement à l'Internet. *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: semestriel.*
- Tirer parti des possibilités de formation à l'utilisation du Centre d'échange, telles que les réunions des Parties au Protocole, en tenant compte du fait que le Centre d'échange doit être utilisé dans le contexte plus large de l'application du Protocole. *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: continu.*

Elément 5 du programme: Examen des activités

Objectif: veiller à ce que le programme de travail réalise les objectifs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de façon effective.

Activités possibles:

- Poursuivre l'examen du fonctionnement du Centre d'échange, notamment par la réalisation d'enquêtes complémentaires et d'études de convivialité et, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, en installant directement sur le Centre d'échange des mécanismes permettant aux utilisateurs de fournir des données d'expérience. *Acteur: Le Secrétariat avec la contribution des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: continu.*

- Mener une deuxième étude du Centre d'échange et comparer les améliorations aux données de référence existantes, dans le cadre de l'examen de l'application du Protocole envisagé dans le programme de travail à moyen terme de ce dernier. *Calendrier: pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.*

BS-II/3.

État des activités de création de capacités

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-I/5 sur la création de capacités,

Accueillant avec satisfaction la note préparée par le Secrétaire exécutif sur l'état des activités de création de capacités pour l'application effective du Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/4),

Réaffirmant l'importance fondamentale de la création de capacités pour l'application effective et le respect des dispositions du Protocole par les pays en développement qui sont Parties au Protocole, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que par les pays à économie en transition,

Notant que l'insuffisance de ressources financières et technologiques restreint fortement la conduite d'activités efficaces de création de capacités,

Réitérant l'importance d'adopter des approches fondées sur les besoins, lancées par des pays et axées sur les objectifs en matière de création de capacités,

Notant l'urgente nécessité de renforcer la mise en valeur des ressources humaines et reconnaissant le rôle joué par les établissements d'enseignement et les autres institutions de formation sur le plan de la satisfaction des besoins des différents pays,

Soulignant la nécessité de garantir la viabilité des activités de création de capacités,

Reconnaissant que l'insuffisance d'information dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques constitue un obstacle à la mise en œuvre du mécanisme de coordination,

A. Mécanisme de coordination

1. *Accueille avec satisfaction le rapport d'activité sur la mise en œuvre du mécanisme de coordination préparé par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/4);*

2. *Prie les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de partager l'information par le biais du mécanisme de coordination et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de manière à en assurer la qualité et la fiabilité;*

3. *Invite* les organismes régionaux et sous-régionaux à contribuer à la création de capacités de prévention des risques biotechnologiques et à participer activement au mécanisme de coordination;

4. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par le gouvernement norvégien de parrainer et d'accueillir, au début de 2006, une réunion de coordination organisée à l'intention des représentants des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre ou financent des activités de création de capacités de prévention des risques biotechnologiques;

5. *Prend note* des rapports de la réunion de coordination organisée à l'intention des établissements universitaires et autres institutions offrant des programmes de formation et d'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques qui a été organisée et accueillie par le Gouvernement de la Suisse à Genève, du 4 au 6 octobre 2004, et du rapport de la réunion de coordination organisée à l'intention des gouvernements et des organisations mettant en œuvre ou finançant des activités de création de capacités relatives à la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est tenue à Montréal les 26 et 27 janvier 2005;

6. *Se félicite* du répertoire de cours d'enseignement et de stages de formation élaboré par la réunion de coordination à l'intention des institutions offrant des programmes de formation et d'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques mis à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer pour le répertoire des informations sur les stages de formation existants en matière de prévention des risques biotechnologiques et à utiliser ce répertoire pour identifier les possibilités de formation et d'enseignement dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et en tirer avantage;

8. *Prie instamment* les pays d'identifier leurs besoins de formation et d'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques et de communiquer ces informations au Centre d'échange, afin de permettre aux institutions pertinentes d'élaborer des programmes de formation appropriés;

9. *Invite* les pays développés Parties au Protocole, les autres Etats développés, le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations compétentes à :

- a) Fournir des ressources financières et autre appui à la formation et à l'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris l'octroi de bourses à des étudiants de pays en développement et de pays à économie en transition ainsi qu'un soutien aux programmes de formation de formateurs et aux stages de recyclage ou de rééquipement;

- b) Aider les pays à incorporer des éléments spécifiques de formation et d'enseignement dans leurs propositions de projet de création de capacités, notamment pour la mise en œuvre de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques;
10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :
- a) S'efforcer de créer des possibilités d'emploi et de carrière pour des professionnels locaux dotés d'une formation à la prévention des risques biotechnologiques, en particulier pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, afin qu'ils puissent utiliser leurs compétences;
 - b) Faire participer les établissements universitaires et de formation aux processus nationaux et internationaux pertinents de prévention des risques biotechnologiques, notamment à l'élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques;
11. *Invite* les institutions offrant des cours d'enseignement et de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques à :
- a) Mettre à jour régulièrement les informations concernant leurs cours qui figurent dans le répertoire;
 - b) Prendre en compte les besoins des pays en matière de formation en vue d'élaborer des programmes de formation appropriés (fondés sur la demande), y compris ceux qui sont adressés à des publics spécifiques ou qui répondent à des besoins spécifiques;
 - c) Participer de façon proactive à des processus pertinents relatifs à la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international afin de se familiariser avec les questions, besoins et défis actuels liés à la prévention des risques biotechnologiques;
 - d) Créer des partenariats de collaboration avec d'autres institutions, plus particulièrement celles des pays en développement, afin de transférer des compétences, échanger les expériences et le matériel de formation, et encourager l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des cours existants;
 - e) Elaborer et faciliter les cours par correspondance, notamment les cours en ligne;
12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer le mécanisme de coordination, sur le plan notamment de l'évaluation des besoins et de la coordination, en tenant compte du Plan stratégique de Bali en matière de soutien et de renforcement des capacités adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en février 2005, en vue de créer des synergies et d'éviter le doublonnage des activités;

B. Besoins et priorités en matière de création de capacités et mesures éventuelles pour y répondre

13. *Prend note* du rapport sur les besoins et priorités en matière de création de capacités pour l'application effective du Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/7) et prie le Secrétaire exécutif de le mettre à la disposition des gouvernements donateurs et des organisations compétentes;

14. *Invite* les pays développés parties à la Convention, les gouvernements et les organisations compétentes à tenir compte, dans l'élaboration de leurs programmes d'assistance, des informations contenues dans le rapport;

15. *Rappelle* aux Parties et aux autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique des informations sur leurs besoins et priorités en matière de création de capacités, et à tous ceux qui l'ont déjà fait de mettre à jour leurs informations de façon régulière;

16. *Invite* les pays développés et les organisations internationales compétentes à soutenir les pays en développement qui sont Parties au Protocole, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition dans le domaine de la création de capacités, en particulier pour l'élaboration et la mise en place de cadre nationaux de prévention des risques biotechnologiques;

17. *Invite en outre* les organisations et les initiatives intervenant dans la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques qui sont dotées d'une infrastructure sur place, telles que les projets de prévention des risques biotechnologiques financés par le Fonds pour l'environnement mondial, à aider les pays à évaluer et communiquer leurs besoins et priorités en matière de création de capacités au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

18. *Prie* les Parties et les autres gouvernements d'établir les priorités entre les différentes mesures à prendre pour satisfaire les besoins et combler les lacunes en matière de création de capacités pour l'application effective du Protocole;

19. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à formuler des stratégies nationales de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, en donnant priorité aux besoins d'activités de création de capacités au sein des différents éléments des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en vue de faciliter une approche proactive, systématique et coordonnée des besoins et des lacunes des pays en matière de création de capacités;

20. *Encourage également* les Parties et les autres gouvernements à examiner la question de la viabilité de la création de capacités en élaborant dans leurs plans et programmes nationaux de création de capacités des éléments susceptibles d'aider à intégrer des mesures de suivi dans leurs programmes nationaux courants;

21. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de promouvoir les initiatives et approches régionales et sous-régionales visant à établir les priorités et besoins communs et les *encourage* à se servir efficacement des moyens et de l'expertise mis à leur disposition, notamment par l'échange d'experts;

22. *Invite* les pays donateurs et les organisations compétentes à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, y compris ceux qui sont des centres d'origine et des centres de diversité biologique, à acquérir les capacités voulues pour mener des recherches indépendantes dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques;

23. *Invite en outre* les pays donateurs et les organisations soutenant des activités de renforcement des capacités à :

- a) Envisager de simplifier les procédures de mise à disposition de ressources et de les harmoniser dans la mesure du possible, afin d'améliorer l'accès des pays bénéficiaires à des ressources destinées à la création de capacités;
- b) Fournir aux pays bénéficiaires intéressés une formation à l'élaboration de propositions de projet;
- c) Considérer d'exiger que les pays recherchant une assistance pour leurs initiatives de renforcement des capacités donnent des informations sur d'autres initiatives connexes en cours afin de réduire au maximum le double emploi de l'aide financière à la création de capacités;

C. Examen exhaustif du Plan d'action

24. *Adopte* le mandat pour l'examen exhaustif du Plan d'action pour l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure à l'annexe de la présente décision;

25. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter au Secrétariat, trois mois avant sa troisième réunion au plus tard, des rapports d'activité sur les initiatives qu'ils ont initiées pour contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action, avec leur efficacité, ainsi que leurs points de vue et suggestions concernant les révisions souhaitées du Plan d'action, en tenant compte du mandat pour l'examen du Plan d'action mentionné ci-dessus;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un questionnaire destiné à aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter les informations requises au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Invite* les organisations et les initiatives pertinentes bénéficiant de contacts et d'une infrastructure sur place, tel les projets du Fonds pour l'environnement mondial relatifs à la diversité biologique, à aider les pays à répondre au questionnaire;

28. *Demande par ailleurs* au Conseil exécutif d'intégrer dans le questionnaire mentionné au paragraphe 26 ci-dessus des éléments servant à déterminer les contraintes qui nuisent à la mise en œuvre du mécanisme de coordination et les facteurs qui limiteraient le recours à la liste d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques;

29. *Prie* le Secrétaire exécutif de compléter le questionnaire mentionné au paragraphe 26 ci-dessus par les résultats d'autres évaluations et études des programmes de création de capacités, dont l'évaluation effectuée par le Fonds pour l'environnement mondial, des activités financées dans le cadre de sa stratégie initiale visant à aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena et l'étude permanente menée par l'Université des Nations Unies;

30. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préparer, sur la base des communications reçues, un document d'information décrivant notamment les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action et l'efficacité de celle-ci, les besoins non satisfaits/lacunes non comblées et les recommandations stratégiques à prendre en compte lors de la révision éventuelle du Plan d'action à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

31. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de préparer, en fonction des résultats de l'examen, un projet de plan d'action révisé, pour examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Annexe

**MANDAT POUR L'EXAMEN EXHAUSTIF ET RÉVISION
ÉVENTUELLE DU PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION
DES CAPACITÉS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION
EFFECTIVE DU PROTOCOLE**

A. Introduction

1. Le Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été élaboré en 2002 par le Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologies et approuvé en février 2004 par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Au moment de son élaboration, un certain nombre de questions demeuraient incertaines: les besoins des pays en capacités n'étaient pas bien compris et la couverture des quelques projets de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques en cours demeurait inconnue. Depuis lors, un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus. De nombreux pays ont évalué et communiqué leurs besoins et priorités au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Par ailleurs, divers projets de création de capacités ont été initiés et une certaine expérience opérationnelle acquise.

2. A la lumière de ces faits récents, il est important d'examiner et, si nécessaire, de réviser le Plan d'action afin de l'adapter aux circonstances actuelles et de répondre aux besoins et aux priorités des pays, en tenant compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés.

B. Objectif de l'examen

3. L'objet de cet examen est de déterminer de quelle façon et dans quelle mesure le Plan d'action a été mis en œuvre, analyser les besoins non satisfaits et les lacunes, faire le bilan des enseignements dégagés et identifier les domaines qui devraient être actualisés ou rationalisés. L'objectif final en est de s'assurer que le Plan d'action offre un cadre cohérent actualisé, pertinent et efficace aux travaux de création de capacités, en accord avec les besoins et priorités des Parties et des autres Gouvernements.

C. Méthode de recueil d'informations destinées à faciliter l'examen

4. L'examen sera basé principalement sur les informations fournies par les Parties et les autres Gouvernements. Les informations communiquées par des organisations compétentes seront également prises en compte. Le recueil d'informations se fera surtout au moyen d'un questionnaire qui sera conçu par le Secrétaire exécutif et envoyé aux Parties, Gouvernements et organisations compétentes. Il sera facile à remplir, employant notamment des cases à cocher et des questions par oui ou non, et aisément accessible par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La série d'indicateurs préliminaires de contrôle de la mise en œuvre du Plan d'action adoptée dans la décision BS-I/5 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera utilisée, le cas échéant, pour la conception du questionnaire.

5. Les répondants seront invités à remettre le questionnaire rempli et toute information supplémentaire au Secrétariat au plus tard trois mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ils seront également encouragés à utiliser, pour l'élaboration de leur présentation, la série d'indicateurs préliminaires de contrôle de la mise en œuvre du Plan d'action.

6. Le Secrétaire exécutif collaborera avec des organisations et initiatives dotées de contacts et d'une infrastructure sur place, tels que les projets du FEM relatifs à la diversité biologique, afin d'aider les pays à répondre au questionnaire et optimiser ainsi le nombre et la qualité des réponses. Il utilisera d'autres informations pertinentes, notamment les rapports et autres renseignements présentés par les pays dans le cadre de projets de prévention des risques biotechnologiques financés par le Fonds pour l'environnement mondial.

D. Type d'information requise pour faciliter l'examen

7. Les répondants seront invités à soumettre en particulier des informations relatives aux points suivants:

- a) Bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action et efficacité de celle-ci, y compris la couverture de ses différents éléments, les réalisations particulières, l'expérience acquise et les enseignements tirés;
- (a) Eléments du Plan d'action dont la mise en œuvre s'est bien déroulée et qui sont considérés comme des priorités secondaires;
- (b) Lacunes/faiblesses dans la mise en œuvre des éléments du Plan d'action;
- (c) Besoins et priorités actuels non satisfaits nécessitant des mesures d'urgence;
- (d) Principales contraintes rencontrées, y compris le manque de moyens institutionnels;
- (e) Contraintes qui nuisent à la mise en œuvre du mécanisme de coordination et facteurs éventuels qui limitent le recours à la liste d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques.
- (f) Possibilités existantes qui pourraient être prises en compte lors de l'examen du Plan d'action;
- (g) Points de vue sur la pertinence des différents éléments du Plan d'action actuel par rapport aux besoins et priorités des pays;
- (h) Suggestions concernant les révisions et améliorations au Plan d'action souhaitées, notamment les éléments, processus et activités du Plan d'action actuel qui devraient être éliminés ou modifiés et pourquoi, et les nouveaux éléments, processus et activités qui devraient être ajoutés;
- (i) Suggestions de mesures propres à améliorer l'exécution des initiatives de création de capacités et à accroître l'efficacité de la réponse aux besoins et priorités des pays.

E. Résultats escomptés de l'examen

8. Le principal résultat de l'examen avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera un document d'information préparé par le Secrétaire exécutif à partir des présentations susmentionnées énonçant les recommandations stratégiques à prendre en compte dans la révision éventuelle du Plan d'action, en vue d'accroître la productivité, l'efficacité, la ponctualité et la viabilité des mesures de création de capacités.

En fonction des communications reçues, le Secrétaire exécutif pourra préparer un projet de Plan d'action révisé, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion.

BS-II/4.

Renforcement des capacités (fichier d'experts)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-I/4 sur le Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques,

Réitérant l'importance du Fichier d'experts pour aider les pays en développement qui sont Parties à la Convention, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition à mener des évaluations de risques, prendre des décisions informées, développer leurs ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement des institutions, en ce qui concerne les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Réaffirmant la nécessité de veiller à une répartition équilibrée entre les régions géographiques et entre les hommes et les femmes sur le Fichier d'experts,

Notant avec préoccupation que l'utilisation du Fichier d'experts et du Fonds volontaire pour le Fichier d'experts est fort limitée,

1. *Réitère son appel aux Parties contractantes et aux Gouvernements les priant de:*
 - a) *Soumettre des nominations d'experts au Secrétariat, conformément aux Lignes directrices provisoires sur le Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques, et en utilisant le formulaire de nomination à télécharger du Centre d'échange ou à retirer auprès du Secrétariat;*
 - b) *Mettre à jour, ou de demander à leurs experts de le faire, les informations figurant actuellement sur le fichier, pour chaque domaine de la fiche de nomination, afin de fournir des détails suffisants permettant de mieux apprécier les champs de connaissance et de spécialisation de chaque expert individuel;*
 - c) *Utiliser le Fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques conformément aux Lignes directrices provisoires sur le Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques;*
2. *Rappelle aux Parties contractantes et aux Gouvernements de communiquer au Secrétaire exécutif des rapports sur les conseils ou l'assistance apportés par les experts conformément à la partie J des Lignes directrices provisoires et ce afin de contribuer à la révision du Fichier qui interviendra deux ans après la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;*

3. *Réitère* son invitation aux Gouvernements et autres donateurs à apporter des contributions à la phase-pilote du Fonds volontaire pour le Fichier d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de sensibiliser davantage au Fichier d'experts et d'informer sur les fonds disponibles provenant de la phase-pilote du Fonds volontaire pour le Fichier d'experts;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'insérer, dans le questionnaire de collecte d'informations pour faciliter l'examen critique du Plan d'action, prévu au paragraphe 26 de la décision BS-II/3 sur l'état des activités de création de capacités, des questions à l'effet de saisir les raisons éventuelles de l'utilisation limitée du Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques et pour faciliter la révision du Fichier conformément à la section K de l'annexe I de la décision BS-1/4.

BS-II/5.

Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 a) de la décision III/5, le paragraphe 1 de la décision V/13, le paragraphe 10 b) de la décision VI/7 et les paragraphes 21 à 26 de la décision VII/20, aux termes desquels la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a fourni des orientations au mécanisme de financement concernant la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également la décision III/8 de la Conférence des Parties, concernant le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur les questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/5),

Accueillant avec reconnaissance la déclaration faite par le représentant du Fonds pour l'environnement mondial présentant une mise à jour sur les activités entreprises par le Fonds en réponse à l'orientation de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait à la prévention des risques biotechnologiques,

Notant avec satisfaction la lettre signée par le Président-Directeur général/président du Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, précisant les procédures à suivre dans l'application des critères d'admissibilité aux Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole,

Prenant note de la poursuite de l'évaluation des activités financées dans le cadre de la Stratégie initiale approuvée par le Conseil pour aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena, qui a été entreprise par le Bureau de la surveillance et

de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial et qui devrait être terminée dans les délais suffisants pour en permettre la remise à la réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en novembre 2005,

1. *Encourage* tous les donateurs et leurs institutions, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, à simplifier les conditions de leur cycle des projets afin d'accélérer l'accès des pays Parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que des pays Parties à économie en transition, aux ressources financières nécessaires pour soutenir l'application du Protocole;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux poursuivis par le Fonds pour l'environnement mondial pour élargir son soutien des éléments nationaux du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et pour développer et mettre en œuvre des cadres de travail nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte des enseignements tirés et de l'expérience acquise à partir de sa stratégie initiale d'aide à la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Invite* le Bureau de la surveillance et de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial à mettre ses rapports d'évaluation sur la prévention des risques biotechnologiques à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

4. *Invite* les pays qui ont reçu un appui financier du Fonds pour l'environnement mondial pour des activités dont il est question au paragraphe 21 b) de la décision VII/20 à remettre un rapport au Secrétaire exécutif de la Convention sur les mesures prises en vue de devenir une Partie au Protocole, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler les rapports nationaux qu'il aura reçus et de distribuer les rapports compilés aux Parties à la Convention sur la diversité biologique et au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'information;

5. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif de la Convention à poursuivre leur collaboration dynamique pour promouvoir l'appui à la mise en œuvre du Protocole;

6. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à développer plus avant ses modalités de financement, en vue d'organiser son appui au Protocole de manière systématique et flexible;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et le Mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'évaluer l'état du financement, et de promouvoir la coordination, la cohérence et les synergies parmi les donateurs et leurs institutions, dans le financement des activités de prévention des risques biotechnologiques, afin d'éviter le double emploi, identifier les lacunes dans les activités de financement ainsi que des options éventuelles pour y remédier;

8. *Invite* le Secrétaire exécutif à coopérer, sur demande et moyennant la disponibilité de ressources financières, avec des parties prenantes compétentes, en vue de fournir des avis, des connaissances techniques et des services d'experts pour le développement, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des activités de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques.

BS-II/6.

Coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur la coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/6),

Demande au Secrétaire exécutif de:

- a) Poursuivre les efforts visant à obtenir le statut d'observateur pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au sein du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et du Comité sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce;
- b) Poursuivre la participation du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique aux discussions du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, sur les questions se rapportant au Protocole;
- c) Renforcer la coopération du Secrétariat avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux sur les questions d'intérêt mutuel;
- d) Renforcer sa coopération avec le Secrétariat de la Convention d'Aarhus concernant les questions relatives à la sensibilisation et la participation du public;
- e) Suivre les développements au sein d'organisations régionales et internationales compétentes, en vue d'échanger l'expérience et de créer des capacités dans le domaine des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyse, grâce à des techniques rapides, fiables, rentables et faciles à opérer de détection des organismes vivants modifiés;
- f) Etablir une coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de normalisation, le Sous-comité du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, l'Association du transport aérien international et d'autres organisations compétentes des douanes et des transports qui examinent les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de développer une approche harmonisée de l'emballage et du transport des organismes vivants modifiés, en préparation de l'examen, à la troisième

réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, de la nécessité et des modalités de l'élaboration de normes relatives aux pratiques d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, conformément au programme de travail à moyen terme.

BS-II/7.

**Administration du Protocole de Cartagena et
performance des fonds d'affectation spéciale du Protocole
pour la période biennale 2005-2006**

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la performance des Fonds d'affectation spéciale du Protocole,

1. *Prend note* des revenus et de la performance budgétaire des fonds d'affectation spéciale suivants qui ont été créés par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques:

- a) Le Fonds d'affectation spéciale pour le budget permanent du programme du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période biennale 2005-2006;
- b) Le Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles (Fonds BH) en soutien aux activités approuvées pour la période biennale 2005-2006;
- c) Le Fonds spécial de contributions volontaires (Fonds BI) visant à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, pour la période biennale 2005-2006;

2. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions 2005 au Fonds d'affectation spéciale BG dès que possible pour permettre au Secrétariat de dresser le programme du Protocole et de le mettre en œuvre en temps opportun;

3. Invite toutes les Parties au Protocole à noter que les contributions au budget permanent (Fonds BG) doivent être versées le 1^{er} janvier de l'année visée par les contributions, et à verser leurs contributions dans les plus brefs délais, et *exhorte* les Parties en mesure de le faire de verser d'ici le 15 novembre les contributions pour l'année civile 2006 et qui visent à financer les dépenses approuvées pour le Protocole et, à cet égard, *demande* que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 15 octobre de l'année précédant l'année durant laquelle les contributions sont dues;

4. *Note avec préoccupation* les moins-perçus des contributions pour financer les activités approuvées et la participation des Parties contractantes en développement et de celles en transition économique aux réunions organisées dans le cadre du Protocole et *exhorte* toutes les Parties contractantes et les États qui ne sont pas parties au Protocole, ainsi

que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres donateurs, à contribuer aux Fonds spéciaux de contributions volontaires (BH et BI) du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin de permettre au Secrétariat de mener les activités approuvées en temps opportun.

BS-II/8.

Options relatives à l'application de l'article 8

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,,

Rappelant l'article 8 du Protocole,

Rappelant la décision BS-I/12 sur le programme de travail à moyen terme qui prévoit l'examen, lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des options relatives à l'application de l'article 8 en ce qui concerne les conditions, pour la Partie exportatrice, nécessaires pour garantir la notification et l'exactitude de l'information figurant dans la notification communiquée par l'exportateur,

Reconnaissant la nécessité de fournir aux Parties des orientations sur l'application des conditions de notification énoncées dans l'article 8 du Protocole,

Notant que, en vertu de la décision BS-I/9 sur le suivi et l'établissement des rapports, les Parties sont priées de soumettre, le 11 septembre 2005 au plus tard, des rapports nationaux intérimaires sur l'application du Protocole qui comporteront des informations plus exhaustives sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause,

Rappelant également les articles 6 et 7 du Protocole,

1. *Décide de poursuivre l'examen du point relatif à la notification mentionné dans la décision BS-I/2 en vue d'élaborer et de développer, à sa quatrième réunion, des modalités d'application relatives aux conditions de notification prévues par l'article 8 du Protocole, en tenant compte des informations et des expériences nationales sur l'application de l'article 8 rassemblées au moyen des rapports nationaux intérimaires et par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;*

2. *Recommande aux Parties au Protocole d'examiner les éléments et les options pertinents pour l'article 8 du Protocole, ainsi que les éléments suivants, en attendant l'élaboration des modalités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus:*

- a) *Appliquer les mesures nécessaires pour faire respecter les conditions de notification;*
- b) *Exiger que l'exportateur emploie la langue déterminée par la Partie importatrice dans la notification;*

- c) Reconnaître le droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'exiger que l'exportateur adresse une communication écrite aux autorités nationales compétentes de la Partie de transit, si le règlement de celle-ci le demande.

BS-II/9.

Evaluation des risques et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note de l'examen du matériel d'orientation existant sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9) préparé par le Secrétaire exécutif à l'intention de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision de réfléchir, à sa deuxième réunion, à la formulation d'orientations et d'un cadre de travail en vue d'une approche commune en matière d'évaluation et de gestion des risques (décision BS-I/12, annexe, paragraphe 4b)), et notant qu'il existe de nombreuses approches dans les orientations portant sur l'évaluation et la gestion des risques, comme en atteste le paragraphe 8 de l'examen des textes d'orientation existants (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9),

Consciente que toute orientation portant sur l'évaluation et la gestion des risques formulée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait favoriser une approche harmonisée, conformément aux dispositions de l'annexe III du Protocole, tenant compte des principes et techniques, reconnus à l'échelle internationale, qui ont été élaborés par des organisations et organes internationaux compétents,

Rappelant que l'évaluation des risques et les autres expertises scientifiques et techniques, ainsi que la gestion des risques, font partie des principaux éléments appelant une action concrète aux termes du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (décision BS-I/5, annexe I, paragraphe 3),

Rappelant en outre sa décision I/9, adoptée à sa première réunion, dans laquelle elle priait les Parties de soumettre leurs rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole et notant que le format de rapport proposé renferme une section sur l'évaluation des risques et la gestion des risques,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif d'inclure les documents énumérés en annexe de l'examen du matériel d'orientation existant (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9) dans le Centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques, qui relève du Centre d'échange, et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations

pertinentes à contribuer davantage au Centre d'information en fournissant de nouveaux textes d'orientation et d'autres informations scientifiques et techniques;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif d'organiser, avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sous réserve des fonds disponibles, des ateliers régionaux sur la création de capacités et la mise en commun d'expériences sur l'évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux organismes vivants modifiés, en tenant compte des conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques mentionné au paragraphe 4 des présentes, et en considérant l'expérience et l'expertise acquises dans le cadre d'accords et d'organismes internationaux;

3. *Rappelle* aux Parties qu'elles doivent présenter leurs rapports intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole le 11 septembre 2005 au plus tard, conformément à la décision BS-I/9, et encourage les Parties à inclure, comme cela est demandé dans la partie du format de rapport traitant de l'évaluation des risques et de la gestion des risques, des informations sur les expériences acquises et les progrès accomplis concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés;

4. *Décide* d'établir un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et de lui confier le mandat exposé en annexe à la présente décision, et remercie le Gouvernement de l'Italie d'avoir généreusement offert de fournir l'appui financier nécessaire à la tenue d'une réunion du groupe avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de rassembler les informations sur l'évaluation des risques et la gestion des risques qui auront été communiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux intérimaires, en vue de préparer un rapport de synthèse à l'intention du Groupe spécial d'experts techniques mentionné au paragraphe 4 des présentes;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, pour la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, un document de pré-session sur l'évaluation des risques et la gestion des risques qui résume :

- a) les conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques mentionné au paragraphe 4 des présentes;
- b) les informations sur les expériences acquises et les progrès accomplis concernant l'application des articles 15 et 16 qui auront été communiquées dans les rapports nationaux intérimaires, sachant que ces informations seront examinées dans un rapport de synthèse préparé avant la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;
- c) les informations sur l'évaluation des risques et la gestion des risques transmises par les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales, réunies dans le document portant la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/2, ainsi que la synthèse des avis et le recueil du matériel d'orientation présentés dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9.

Annexe

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR
L'ÉVALUATION DES RISQUES**

1. Le groupe spécial d'experts techniques :
 - a) sera composé d'experts provenant d'organisations et d'organes internationaux compétents agissant à titre d'observateurs;
 - b) examinera la nature et la portée des approches utilisées actuellement pour évaluer les risques, à partir des expériences nationales et des textes d'orientation existants;
 - c) évaluera la pertinence des approches et des textes d'orientation pour l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole et déterminera leurs lacunes;
 - d) établira les domaines dans lesquels les limites de capacités sont susceptibles d'empêcher la mise en œuvre effective, à l'échelle nationale, des dispositions du Protocole se rapportant à l'évaluation des risques, et dans lesquels les activités de création de capacités peuvent revêtir une grande importance;
 - e) soumettra un rapport à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
2. Les délibérations du groupe spécial d'experts techniques reposeront essentiellement sur :
 - a) les informations figurant dans les rapports nationaux intérimaires dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 5 de la présente décision;
 - b) les textes d'orientation énumérés en annexe de l'examen du matériel d'orientation existant sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9);
 - c) toute autre ressource pertinente fournie par le Secrétariat.

BS-II/10.

Paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 de la décision BS-I/6 B, dans lequel la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole priait les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales concernées de transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur l'expérience acquise dans l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants, dans la perspective d'une utilisation possible en tant que document indépendant,

Considérant les informations reçues des Parties, des autres gouvernements et des organisations internationales concernées sur l'expérience acquise relativement à l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants,

1. *Prend note* avec satisfaction des efforts accomplis par les exportateurs d'organismes vivants modifiés pour respecter les exigences énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole, conformément aux dispositions du Protocole élaborées plus avant par la décision BS-I/6 B, les autres exigences nationales ou internationales et les pratiques établies;

2. *Exhorte* les Parties au Protocole et invite les autres gouvernements à prendre les mesures nécessaires, en fonction de leurs propres capacités, pour garantir que les exigences visées aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole, telles qu'elles ont été élaborées plus avant par la décision BS-I/6 B, sont intégralement respectées;

3. *Prie instamment* les Parties, et tout particulièrement les Parties importatrices, de mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs exigences nationales concernant l'importation en général et la documentation d'accompagnement en particulier d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement, au titre de l'exigence stipulée dans le paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, selon lequel chaque Partie doit communiquer toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole;

4. *Décide*, sans préjudice de l'examen futur de l'utilisation d'un document indépendant à sa troisième réunion, que les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 et l'expérience acquise à ce propos seront examinées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre prévue à l'article 35 du Protocole.

BS-II/11.

Responsabilité et réparation (Article 27)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également sa décision BS-I/8 aux termes de laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, dont le mandat figure à l'annexe de la décision, afin d'exécuter le processus aux termes de l'article 27 du Protocole,

Consciente des dispositions de l'article 27 du Protocole, selon lesquelles la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole s'efforcera d'achever ce processus dans les quatre ans suivant sa première réunion,

Prenant acte du rapport du Groupe technique d'experts sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est réuni à Montréal du 18 au 20 octobre 2005 en préparation de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/5),

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation sur les travaux de sa première réunion, qui s'est tenue à Montréal, du 25 au 27 mai 2005 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/11),

Rappelant que, conformément au paragraphe 5 du mandat du Groupe de travail, à sa première réunion qui a eu lieu deux ans après la création du Groupe de travail, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a examiné les progrès réalisés et fourni des orientations au Groupe,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée et des conclusions qui y figurent (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/11, para. 44);

2. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire, à fournir des ressources financières pour l'organisation des réunions du Groupe de travail envisagées dans le plan de travail indicatif contenu dans la décision BS-I/8;

3. *Convient* que la deuxième réunion du Groupe de travail devrait être convoquée avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et *appelle* les Parties, les autres gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire, de fournir les ressources financières nécessaires pour permettre la participation des Parties qui sont des pays en développement et des Parties à économie en transition, conformément aux dispositions de la décision BS-I/10;

4. *Invite* le Groupe de travail à préparer à sa deuxième réunion, pour examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, un rapport sur les progrès réalisés à ce jour.

BS-II/12.

Considérations socio-économiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, dans lequel les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales,

Notant les nombreuses possibilités de coopération qui existent dans le domaine de la recherche et de l'échange d'informations sur l'impact socio-économique de la biotechnologie moderne en général et des organismes vivants modifiés en particulier,

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de coopérer avec les processus pertinents relevant d'autres organisations et arrangements, tels ceux exposés dans la partie III de la note du Secrétaire exécutif sur les considérations socio-économiques : coopération dans le domaine de la recherche et échange d'informations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/12), qui s'intéressent à l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés;

2. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'accorder la recherche sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés et de procurer les ressources voulues pour ce faire;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations qui effectuent des recherches sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés découlant de l'incidence de tels organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à partager avec les autres Parties, gouvernements et parties prenantes, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des informations sur les méthodes et les résultats de leurs recherches, qu'ils soient positifs ou négatifs;

4. *Invite en outre* les Parties et les autres gouvernements à partager, par le biais du Centre d'échange, les informations et l'expérience qu'ils ont acquises en tenant compte de l'impact socio-économique, y compris les enseignements tirés de l'application des Lignes directrices facultatives Akwé: Kon;

5. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes de transmettre au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs avis et études de cas, le cas échéant, concernant l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés;

6. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer un rapport faisant la synthèse des avis qui lui ont été transmis en application du paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion.

BS-II/13.

Sensibilisation et participation du public

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 23 du Protocole sur la sensibilisation et la participation du public,

Soulignant l'importance de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public pour encourager la transparence, la confiance du public et le soutien général de la mise en œuvre effective du Protocole,

Soulignant qu'il importe d'assurer l'accès des différentes parties prenantes aux informations concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés à la disposition dans des formats compréhensibles et en adaptant le matériel de sensibilisation aux langues et aux situations locales,

Soulignant la nécessité d'un effort de coopération pour encourager l'éducation et la sensibilisation du public en vue d'accroître les connaissances et la compréhension concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes modifiés,

1. *Prend note* des options pour faciliter la coopération des Parties contractantes avec d'autres États et organisations internationales compétentes en vue de l'encouragement de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes modifiés contenus dans la note du Secrétaire exécutif sur les options pour la coopération des Parties avec d'autres États et organismes internationaux pour l'encouragement et la facilitation de la sensibilisation, éducation et participation du public concernant les organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/13) préparé pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

2. *Encourage* les Parties contractantes et d'autres États, dans le cadre de leurs efforts d'application du paragraphe 1 a) de l'Article 23, à rechercher et exploiter les opportunités de coopération avec d'autres Parties contractantes, États et organisations internationales compétentes, aux échelons sous-régional, régional et international, en tenant compte des options citées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Exhorte* les Parties contractantes et d'autres États à élaborer et exécuter des programmes nationaux de sensibilisation, d'éducation et de participation du public, y compris l'accès à l'information, en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les donateurs, d'autres institutions de financement et les organismes internationaux compétents, à apporter soutien financier et autre aux Parties qui sont des pays en développement, notamment aux moins avancés d'entre eux et à aux petits États insulaires en développement, et aux Parties à économie en transition pour leur permettre d'élaborer des activités et des projets de sensibilisation, d'éducation et de participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés;

5. *Invite en outre* les Parties contractantes, d'autres États et les organisations internationales compétentes à échanger, par le biais du Centre des ressources du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, informations et études de cas sur leurs activités actuelles en matière de sensibilisation, d'éducation et de participation du public, y compris les réalisations majeures, les cas d'entreprises réussies, les pratiques optimales, les enseignements tirés et les limites relevées;

6. *Encourage* les Parties contractantes et d'autres États à impliquer, de manière optimale, les médias dans la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés;

7. *Exhorte* les Parties, d'autres Gouvernements et organisations internationales compétentes, à formuler et soutenir des initiatives sous-régionales et régionales d'éducation et de sensibilisation sur le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, y compris par le biais des systèmes et des centres régionaux d'enseignement;

8. *Rappelle* aux Parties contractantes et à d'autres États de transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs besoins en capacités, lacunes et programmes en rapport avec la sensibilisation, l'éducation et la participation du public;

9. *Encourage* les Parties, d'autres États et organisations internationales compétentes, à utiliser de manière optimale les outils et mécanismes prévus par l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA), dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

10. *Invite* les Parties contractantes, d'autres États et organisations internationales compétentes, à inclure dans leurs programmes relatifs à la Décennie des Nations unies pour l'éducation au service du développement durable des activités spécifiques de sensibilisation, d'éducation et de participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en relation avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en tenant compte des risques à la santé humaine;

11. *Invite* les Parties, d'autres États et les organisations internationales compétentes, à explorer et optimiser les opportunités de coopération en vue de favoriser la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en ce qui a trait aux organismes vivants modifiés, dans les cadres prévus par les instruments nationaux et internationaux

connexes, notamment la Convention Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les efforts de promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public au Protocole, y compris par le biais du site Internet du Protocole, la stratégie de communication du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/16) ainsi qu'à travers des publications telles que le manuel contenant les développements enregistrés dans le processus du Protocole;

13. *Décide* d'examiner et passer en revue, à l'occasion de sa cinquième réunion, les progrès accomplis dans l'application du paragraphe 1 a) de l'Article 23 du Protocole;

14. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de dresser, sur la base des communications reçues en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, un rapport de synthèse sur l'état d'application du paragraphe 1 a) de l'Article 23 du Protocole pour qu'il soit examiné par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa cinquième réunion.

BS-II/14.

Autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/14) sur les autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole, et *prenant note* des communications reçues à ce sujet,

Obligations et droits des Etats en transit

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre leurs points de vue, au plus tard six mois avant la tenue de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, concernant l'éclaircissement des droits et/ou obligations des Etats de transit, et notamment la documentation, en vue de constituer un rapport de synthèse qui sera examiné lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

Echange d'information sur la recherche en matière de prévention des risques biotechnologiques

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager les résultats de la recherche publique dans le domaine de la prévention des

risques biotechnologiques, par le biais du Centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques rattaché au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Examen de la nécessité de mettre sur pied un organe subsidiaire chargé de régler les questions scientifiques, dont l'évaluation des risques et la gestion des risques

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision BS-I/11, dans lequel elle a décidé d'examiner, à la troisième réunion, la nécessité de former ou de mettre sur pied un organe subsidiaire qui aurait pour mandat de fournir à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole des renseignements opportuns sur les questions scientifiques et techniques relatives à l'application du Protocole,

Reconnaissant que l'examen des questions relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques se fera de façon permanente, à mesure que les questions surviendront, comme par exemple la collaboration à l'identification des organismes vivants modifiés et les caractéristiques qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, envisagées au paragraphe 5 de l'article 16,

3. *Invite les Parties et les autres gouvernements à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la troisième Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sur la nécessité de former ou de mettre sur pied un organe subsidiaire permanent chargé de fournir à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des conseils opportuns sur les questions scientifiques et techniques pouvant survenir dans l'application du Protocole, y compris l'évaluation des risques et la gestion des risques, de même que des points de vue sur la nature de l'organe, si celui-ci devait être créé, et les questions particulières sur lesquelles il se pencherait, telles que les questions relatives au paragraphe 5 de l'article 16, aux fins d'intégration dans un rapport de synthèse qui sera examiné par la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.*

Annexe II

**DÉCLARATIONS INCLUSES, À LA DEMANDE DE PARTICIPANTS,
DANS LE RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

A. Déclaration de la Communauté européenne au nom de ses Etats membres et de la Bulgarie et de la Roumanie à la troisième séance plénière (finale) de la réunion au titre du point 12 de l'ordre du jour

La Communauté européenne et ses Etats Membres et la Bulgarie et la Roumanie sont venus à cette réunion dans la sincère intention de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole de Cartagena.

Malgré nos efforts intensifs, au cours des cinq derniers jours, pour conférer avec les autres délégations et trouver un terrain d'entente, cette réunion n'a pas réussi à prendre de décision relative aux conditions détaillées concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Nous sommes profondément déçus par ce résultat regrettable, qui pourrait avoir une incidence négative sur la réalisation des objectifs du Protocole. En outre, nous ne répondons pas aux besoins des Parties, en particulier ceux des pays en développement, en ce qui concerne les exigences en matière de documentation.

Cela étant dit, nous tenons à souligner que, dans l'absence d'une décision, l'obligation énoncée au paragraphe 2 a) de l'article 18 vaut toujours. La prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui aura lieu en mars 2006 au Brésil, devra donc réexaminer la question des exigences en matière de documentation.

Entre-temps, nous continuerons – de même que le feront d'autres Parties j'en suis certain – à respecter les exigences en matière de documentation prévues au paragraphe 2 a) de l'article 18 proprement dit et développées par la décision BS-I/6 de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Aux termes de cette décision, ces exigences continueront à s'appliquer jusqu'à ce que la décision mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 sur les modalités détaillées de cette obligation soit prise.

En conclusion, je voudrais vous remercier, ainsi que les présidents et co-présidents, le Secrétariat et toutes les autres délégations ici présentes, d'avoir contribué si positivement à nos travaux au cours de cette semaine, et je vous demanderais d'avoir l'obligeance d'inclure le texte de cette déclaration dans le rapport officiel de la réunion.

B. Déclaration du Brésil à la troisième séance plénière (finale) de la réunion au titre du point 2 de l'ordre du jour

Monsieur le Président,

C'est aussi avec regret que nous arrivons à la fin de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sans être parvenus à un accord sur toutes les questions inscrites à notre ordre du jour.

Nous sommes d'avis, cependant, que d'importants progrès ont été réalisés durant la semaine que nous avons passée ici ensemble.

Ma délégation a participé de façon proactive à toutes les négociations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. En effet, nous avons pris part à toutes les séances des groupes de travail et du groupe de contact, ainsi qu'aux réunions plus petites des groupes des amis du président sur des questions d'importance critique, telles que le respect des obligations, l'évaluation des risques et la documentation et identification.

Nous avons présenté des propositions et recherché des moyens de progresser dans tous les contextes de négociation.

Ceci reflète notre engagement à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Monsieur le Président,

Une approche adéquate, progressive et réaliste de l'élaboration de règles internationales équilibrées et effectives nécessite des négociations basées sur une grande diversité de points de vue.

Notre décision d'adhérer au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, prise à l'issue d'un débat intérieur exhaustif, reflétait précisément notre souhait de contribuer de l'intérieur au processus de mise en œuvre du Protocole.

Cependant, Monsieur le Président, nous nous sentons obligés d'émettre de vives réserves sur la manière dont le processus a été appliqué au cours de la présente réunion.

Enfin, nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir tous les participants ici présents à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à Curitiba en mars prochain et de poursuivre notre collaboration vers l'objectif commun de renforcer le Protocole.

Nous vous demandons également de bien vouloir annexer ce texte au compte rendu de la présente réunion.

C. Déclaration de l'Australie à la troisième séance plénière (finale) de la réunion au titre du point 17 de l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Je vous remercie de m'avoir invité à faire cette déclaration au nom du Gouvernement australien. Nous voudrions également vous remercier, ainsi que les autres responsables, d'avoir organisé cette deuxième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Monsieur le Président, bien que ce fait soit peu connu, l'Australie est un pays hyperdivers, qui abrite environ 10 pour cent de la diversité biologique mondiale. Notre intérêt pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique est profond et indéfectible.

L'Australie est, et continuera à être, une partie active à la Convention sur la diversité biologique. Nous prenons au sérieux les obligations que nous confèrent la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et accords internationaux environnementaux.

L'Australie est également un centre de recherche, de développement et d'investissement dans le secteur de la biotechnologie moderne. Elle poursuit une politique de gestion responsable de la biotechnologie, en maintenant un régime réglementaire intérieur ferme

et scientifiquement fondé. Nous observons avec intérêt les travaux de nombreux pays de la région Asie-Pacifique et d'un grand nombre de nos partenaires commerciaux importants, qui élaborent approches et les modalités de leur politique en matière de biotechnologie, et, dans la mesure du possible, nous aimerions collaborer avec eux afin d'optimiser les avantages mutuels de cadres de prévention des risques biotechnologiques basés sur des données scientifiques.

L'Australie a donc des enjeux importants dans les discussions qui ont lieu dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Bien que nous ne soyons pas Partie au Protocole, nous avons cherché à mieux nous informer sur les travaux de ce nouvel instrument international.

Nous reconnaissons, Monsieur le Président, l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les délégations au cours de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, tout en poursuivant leurs importants intérêts nationaux. Ma délégation a cherché à contribuer de façon positive au processus, en faisant appel à nos expériences nationales en tant que nation hyperdiverse dotée d'un régime réglementaire efficace en matière de biotechnologie.

Nous espérons que cette contribution mènera à une meilleure compréhension de la position des exportateurs de produits conventionnels et biotechnologiques, en particulier l'importance de résultats pratiques et efficaces par rapport au coût, et compatibles avec les autres obligations internationales.

Monsieur le président, nous avons observé avec un vif intérêt les travaux de cette réunion, et nous avons acquis, au cours de cette semaine, une meilleure conception des intérêts du Protocole et des Parties. Cependant, l'Australie ne peut soutenir certains aspects du processus qui a caractérisé la réunion, ni certaines décisions qui y ont été arrêtées. Un grand nombre de nos préoccupations sont basées sur le point de vue que l'application effective des obligations existantes aux termes du Protocole réalisera plus de progrès vers l'objectif du Protocole qui consiste à «contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés», que de chercher à élargir le programme du Protocole et alourdir sa charge de travail.

A notre avis, l'application effective du Protocole consiste à prendre des mesures qui sont fondées sur des données scientifiques, et à éviter que les tâches et les coûts liés au respect des obligations soient excessifs. Dans ce contexte, nous accueillons avec satisfaction les décisions basées sur l'expérience pratique.

Ceci est particulièrement pertinent dans les cas où de nombreuses Parties ont des difficultés à créer leur propre cadre réglementaire national et à satisfaire pleinement à leurs engagements existants. Monsieur le Président, nos préoccupations concernent en particulier les points suivants:

Le souhait d'un grand nombre de Parties, semble-t-il, de réinterpréter ou d'élargir le texte étroitement négocié du Protocole, qui ne tient compte ni de l'intention, ni du contenu des compromis du Protocole;

La volonté d'un grand nombre de Parties d'étendre leurs travaux à des domaines de politique qui, à notre avis, ne sont pas essentiels au Protocole, tels que les considérations socio-économiques, et la possibilité de doublonnage des activités des organisations internationales existantes, notamment le Codex Alimentarius ou la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui élaborent des normes reconnues;

La hâte inutile avec laquelle la mise en place d'un régime de responsabilité et réparation au titre du Protocole est poursuivie, sans la moindre connaissance de la nature des impacts nuisibles qui pourraient résulter du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ou de la portée d'un tel régime de responsabilité; et

Toute suggestion que la prise de décision dans le cadre du Protocole et de ses organes associés devrait être basée sur autre chose que le consensus, en garantissant à tous un maximum de transparence et de respect des formes régulières.

Monsieur le Président, durant cette semaine, ma délégation a souligné qu'il importait que les gouvernements assument la responsabilité de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au niveau national. En effet, le Protocole ne remplace nullement la mise en place de cadres nationaux rigoureux et scientifiquement fondés pour la prévention des risques biotechnologiques. Des efforts au niveau national, et non au niveau international, sont nécessaires afin d'établir des cadres institutionnels robustes pour une évaluation des risques, une prise de décision et des mesures de contrôle des frontières réglementées et fondées sur des données scientifiques.

L'Australie reconnaît que la création effective de capacités peut aider de nombreuses Parties qui se heurtent à des obstacles dans l'exécution de leurs obligations aux termes du Protocole. Par conséquent, nous avons contribué de façon appréciable au Fonds pour l'environnement mondial, en engageant 184 millions de dollars australiens depuis 1981, et nous poursuivons notre collaboration avec des pays de la région Asie-Pacifique dans le développement de leurs capacités institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques.

Pour conclure, l'Australie note que les Parties n'ont pu parvenir à une décision sur les exigences de documentation. Monsieur le Président, il est préférable de ne prendre aucune décision que d'en prendre une mauvaise. Il est clair que les Parties ont décidé que plus de temps et d'expérience étaient nécessaires avant de prendre une décision sur cette question conséquente et complexe. Cela nous paraît avisé. Les décisions prises par les Parties auront un impact d'envergure sur nous tous en tant que bénéficiaires du commerce international de produits alimentaires et de fibres essentiels. La présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans des expéditions de produits non génétiquement modifiés ne devrait pas susciter d'exigences en matière de documentation aux termes du paragraphe 2 a) de l'article a).

Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir offert l'occasion de présenter les vues de l'Australie, et je vous demanderais d'avoir l'obligeance d'en inclure le texte dans le rapport de la réunion.

Annexe III

**PROJET DE DÉCISION SUR LA MANIPULATION, LE TRANSPORT,
L'EMBALLAGE ET L'IDENTIFICATION (ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2 A)
PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL I**

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'Article 18 demandant à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de prendre une décision sur les conditions détaillées des éléments cités à la première phrase du même paragraphe, y compris la fourniture de l'identité des organismes vivants modifiés concernés et toute autre identification unique, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole,

Rappelant en outre la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

Notant le texte révisé de la Présidente repris à l'annexe du rapport du Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, qui s'est réuni du 16 au 18 mars 2005,

Reconnaissant le rôle potentiel des seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle d'organismes vivants modifiés autorisés en tant qu'outil pratique pour appliquer les systèmes de documentation,

Reconnaissant que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 du Protocole, rien dans la présente décision "ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international",

1. *Prie* les Parties au Protocole et *exhorte* les autres Gouvernements à prendre des mesures pour garantir l'utilisation de la facture commerciale, ou une annexe à celle-ci, ou un document autonome, ou un autre document exigé ou utilisé par les systèmes documentaires existants, ou une documentation requise par la réglementation nationale, comme document devant accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Cette documentation doit faciliter la reconnaissance, la transmission et l'intégration effective des conditions d'information, en ce qui concerne l'utilisation de formats standards;

2. *Prie* les Parties au Protocole et invite les autres Gouvernements à communiquer au Secrétaire exécutif, au plus tard dans les six mois qui précèdent la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des informations sur les expériences acquises en matière d'utilisation de la documentation visée au paragraphe 1 ci-dessus, y compris des informations sur le rapport coût-efficacité,

le cas échéant, et ce en vue d'un éventuel choix de document autonome ou d'une plus grande harmonisation d'un format de documentation remplissant les exigences d'identification, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler des informations et dresser un rapport de synthèse qui sera examiné par la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

3.a) *Invite* les Parties au Protocole et exhorte d'autres Gouvernements à prendre des mesures exigeant que la documentation accompagnant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés:

- g) indique clairement que la cargaison pourrait contenir des OVM-AHAT qui ont été approuvés dans la Partie importatrice;
- h) indique que les OVM ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;
- i) fournisse les noms usuels, scientifiques et, le cas échéant, commerciaux des organismes vivants modifiés;
- j) fournisse le code d'identification unique des organismes vivants modifiés s'ils sont enregistrés sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou, en l'absence d'un tel code, le code de l'évènement de transformation des organismes vivants modifiés;
- k) fournisse l'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour obtenir de plus amples renseignements;
- l) fournisse les coordonnées détaillées de la personne à contacter pour obtenir davantage d'informations: l'exportateur et l'importateur dans la chaîne d'approvisionnement, et/ou l'autorité compétente le cas échéant, si celle-ci est désignée par un Gouvernement comme point de contact;

3.b) *Invite* les Parties au Protocole et exhorte d'autres Gouvernements à prendre des mesures exigeant que la documentation accompagnant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés si l'on sait que la cargaison contient intentionnellement des OVM-AHAT:

- i) indique clairement que la cargaison contient des OVM-AHAT et précise que l'on sait que cette cargaison contient des organismes vivants modifiés;
- ii) indique que les OVM ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;
- iii) fournisse les noms usuels, scientifiques et, le cas échéant, commerciaux des organismes vivants modifiés;

- iv) fournisse le code d'identification unique des organismes vivants modifiés s'ils sont enregistrés sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou, en l'absence d'un tel code, le code de l'évènement de transformation des organismes vivants modifiés;
- v) fournisse l'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour obtenir de plus amples renseignements;
- vi) fournisse les coordonnées détaillées de la personne à contacter pour obtenir davantage d'informations: l'exportateur et l'importateur dans la chaîne d'approvisionnement, et/ou l'autorité compétente le cas échéant, si celle-ci est désignée par un Gouvernement comme point de contact;

4. *Note* que des seuils peuvent être adoptés ou appliqués, sur une base nationale, par une autorité nationale conformément à ses textes réglementaires à condition que ceux-ci soient conformes à l'objectif du Protocole, pour ce qui concerne la présence accidentelle ou techniquement inévitable d'organismes vivants modifiés qui ont été autorisés à être mis sur le marché en tant qu'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés dans ce pays;

5. *Encourage* les Parties et d'autres Gouvernements à coopérer en échangeant leurs expériences et en renforçant leurs capacités pour l'utilisation et l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de détection faciles à utiliser, rapides, fiables et économiques des organismes vivants modifiés;

6. *Décide* d'examiner des techniques d'échantillonnage et de détection à l'occasion de sa quatrième réunion, en tenant compte des travaux des organisations régionales et internationales compétentes afin d'éviter le double emploi;

7. *Prie* les Parties au Protocole et *invite* les autres Gouvernements, les organisations régionales et internationales et d'autres parties prenantes, à communiquer au Secrétaire exécutif, dans les trois mois qui précèdent la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des informations sur les expériences acquises en matière d'utilisation des techniques d'échantillonnage et de détection et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et dresser un rapport de synthèse, y compris une analyse des lacunes existantes, qui sera examiné par la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

8. *Décide* d'examiner plus avant, à sa troisième réunion, les exigences en matière de documentation contenues dans la présente décision, en tenant compte de l'expérience acquise, en vue de développer davantage des exigences détaillées.

